

LA RÉFORME MÉDICALE

Il s'agit d'une forme de départ **anticipé** en retraite pour un affilié qu'une **maladie**, une **blessure** ou une **infirmité** met dans l'impossibilité d'occuper un emploi à la RATP.

La réforme est prévue à l'article 13 du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 modifié. Elle peut être demandée par l'affilié ou la RATP.

La décision est prise après consultation de la commission médicale prévue par le statut du personnel de la régie. Le médecin conseil de la Caisse de retraites du personnel de la RATP siège à cette commission.

Le Directeur de la Caisse de retraites du personnel de la RATP peut s'opposer à la décision de réforme en motivant sa décision. Cette opposition doit être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de la RATP.

La décision de réforme permet le versement d'une pension de retraite à la date de la cessation des fonctions, sans décote (dernier alinéa du I de l'article 24 du décret précité).

Le montant de la pension ne peut être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale si l'intéressé remplit les conditions pour y avoir droit (articles 27-4° et 45 du décret précité).

A cette pension peut s'ajouter, le cas échéant¹, une majoration pour tierce personne calculée et servie dans les conditions prévues par le régime général de sécurité sociale.

Statut du personnel de la RATP

« Chapitre 6 – Commission médicale

Article 94

La Commission Médicale est un organisme composé de trois membres :

- un médecin du Conseil de prévoyance, agréé par la RATP, Président ;
- deux médecins-conseil de la CCAS ;

¹ Pour tout assuré cessant ses fonctions avec un taux d'invalidité égal ou supérieur aux deux tiers et après consultation de la commission d'invalidité prévue par le statut du personnel de la régie.

Le représentant du Conseil de prévoyance assiste à ces séances à titre consultatif. Elle se réunit périodiquement en vue de donner un avis sur les cas particuliers et obligatoirement :

- *sur les prolongations de congé à accorder aux agents en congé de maladie depuis trois mois ;*
- *sur l'attribution des congés de maladie visés à l'article 83 et des congés de longue durée ;*
- *à la demande des agents en congé de maladie de plus de 3 mois, sur leur inaptitude à tout emploi à la RATP, après avis d'inaptitude définitive à l'emploi statutaire par le médecin du travail, et sur leur réforme ;*
- *sur la mise en disponibilité (art 86).*

Les décisions du Président Directeur Général prises au vu de ces avis sont immédiatement exécutoires.

Article 95 article du statut également annexé au décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 modifié

Tout agent a le droit de faire appel de la décision prise à son égard par la Commission Médicale.

Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans le délai de deux mois à compter du jour de la décision contestée.

La Commission Médicale statuant en appel dans le délai maximum d'un mois à compter de la date d'appel est constituée comme suit :

- *un médecin du Conseil de prévoyance, agréé par la RATP, Président ;*
- *le Médecin en Chef de la RATP ;*
- *un médecin-conseil de la CCAS, n'ayant pas été appelé à siéger en première instance.*

Le représentant du Conseil de Prévoyance assiste à ces séances à titre consultatif. L'intéressé peut se faire assister par un médecin de son choix qui sera entendu à titre consultatif.

Article 96

Les agents pouvant prétendre à une pension d'invalidité dans le cadre des dispositions légales sont déférés, soit sur leur demande, soit par les soins de la Commission Médicale ou, le cas échéant, de la Commission Médicale d'Appel, devant la Commission d'Invalidité.

La composition de la Commission d'invalidité est fixée par les Statuts de la CCAS. »